



SAISON 2021-2022



Procès-Verbal Intégral N°14 du 04/12/2021

Siège social

32 chemin de Terron
06200 NICE

Le Secrétariat est
ouvert de 15h00 à 18h30
du lundi au vendredi

Tél : 04.92.15.80.30

Fax : 04.93.96.42.42

M@il:

secretariat@cotedazur.fff.fr

Site Internet

<http://cotedazur.fff.fr/>

INFORMATION :

L'AS Monaco

est heureux d'inviter

et de dédier aux clubs amateurs

le match face au

***** FC Metz *****

prévu le dimanche 5 décembre à

15h00 au Stade Louis II !

SOMMAIRE :

Statuts et Règlements	2
Championnats à 11	3
Coupes	5
Foot Réduit	6
Féminines	9
Futsal	11
Arbitres	12



COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Se réunit le vendredi
Ligne directe : 04.92.15.80.32

MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires du District de la Côte d'Azur peuvent être frappées d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Si le dernier jour tombe un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée.
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception).
- soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel ou sur Internet.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

2. L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de la messagerie ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet, par tout moyen, la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de procédure.

Procès-verbal N°09
Réunion du 26 novembre 2021

Président : M^e Jean SAFFORES

Présents : MM. Christian FLAMINI, Gérard DARMON

***** RESERVES *****

Réserve n° 15

Match n° 51505.1

AS St Martin 1 / Villefranche SJBFC 1 – U17 D1 du 07/11/2021

La Commission, jugeant en premier ressort, sur pièces sans qu'il soit besoin de convoquer les parties, dit la réserve irrecevable en la forme, le courriel de confirmation n'étant pas parvenu au District sous forme d'un envoi expédié à partir de la boîte e-mail ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée, contrevenant ainsi aux dispositions de l'article 10.3 des Règlements Sportifs du District.

Par ces motifs, la rejette et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation du résultat acquis sur le terrain.

Frais fixes de dossier : 40 € à l'AS St Martin.

Poursuivant au fond à titre informatif,

Attendu que le COMEX de la FFF en sa séance du 28/08/2021 a posé le principe suivant : « Pour pouvoir être inscrit sur la feuille de match et prendre part à la rencontre, le licencié doit impérativement présenter avant le coup d'envoi un pass sanitaire valide. Il est précisé qu'une telle obligation s'applique à toutes les rencontres officielles, y compris celles ayant lieu sur une installation sportive pour laquelle le contrôle du pass à l'entrée n'est pas obligatoire. »,

Attendu que nonobstant ce principe, l'entraîneur de Villefranche SJBFC, a maintenu la participation de ses joueurs ne présentant pas de pass sanitaire,

Attendu que, l'arbitre officiel de la rencontre, contrairement aux dispositions du COMEX, n'a pas interdit à ces joueurs de participer,

Attendu que l'AS St Martin n'a pas usé de son droit de retrait,

Le résultat de la rencontre n'aurait pu être remis en cause si la réserve avait prospéré (situation 3).

Réserve n° 16

Match n° 55421.1

Gazélec 1 / Drap Football 21 – U18 D2 du 21/11/2021

Réclamant : Gazélec

En liminaire la Commission fait remarquer à l'US Drap que l'équipe s'est présentée sans aucun dirigeant et que le capitaine mineur n'était pas habilité à contresigner la réserve. Cet état de fait ne devant pas léser le plaignant, la réserve sera étudiée.

La Commission, jugeant en premier ressort, sur pièces, sans qu'il soit besoin de convoquer les parties, dit la réserve recevable en la forme, au fond après vérifications, constate que les joueurs **MARIANI Dylan** (licence n° 2545955765), **EL OTMANI Rhayan** (licence n° 2547025924), **VAZ GOMES Olivier** (licence n° 2546118407), **BEERBOUCHI Nassim** (licence n° 9602744996) et **BOUGUEDRA Rayan** (licence n° 2546168538) tous cinq titulaires d'une licence avec cachet mutation hors période, ont participé à la rencontre mettant ainsi leur équipe en infraction à l'article 160.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Par ces motifs, dit la réserve fondée, donne match perdu par pénalité (0 point) au Drap Football pour en porter bénéfice au Gazélec sur le score de 3-0 et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation du nouveau résultat.

Frais de confirmation de réserves : 40 € à Drap Football (article 186.3 des R.G.)

Frais fixes de dossier : 40 € à Drap Football

***** AFFAIRES *****

Affaire n° 17

Match n° 55548.1

RC Grasse 22 /Gj OAJLP 23 – U16 D2 du 21/11/2021

Match arrêté

La Commission, jugeant en premier ressort, sur pièces sans qu'il soit besoin de convoquer les parties, au fond après lecture du rapport de l'arbitre officiel de la rencontre, constate qu'à la 84^{ème} minute l'équipe du Gj OAJLP s'est retrouvée réduite à sept joueurs et que, de ce fait, l'arbitre a interrompu la rencontre, conformément aux dispositions de l'article 38.1 des Règlements Sportifs du District.

Par ces motifs, donne match perdu par pénalité (0 point) au Gj OAJLP pour en porter le bénéfice au RC Grasse sur le score de 3-0 (conformément aux dispositions de l'article 32.3 des Règlements Sportifs du District) et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation de ce résultat.

Frais fixes de dossier : 40 € au Gj OAJLP.

Affaire n° 18

Match n° 52635.1

RC Grasse 1 / AS Moulins 1 – Féminines U15 à 8 D1 du 21/11/2021

Match arrêté

La Commission, jugeant en premier ressort, sur pièces sans qu'il soit besoin de convoquer les parties, au fond après lecture de la feuille de match, constate que l'équipe de l'AS Moulins a abandonné la rencontre et que, de ce fait, elle n'a pu aller à son terme.

Par ces motifs, en application de l'article 37.4 des Règlements Sportifs du District, donne match perdu par pénalité (-1 point) à l'AS Moulins pour en porter le bénéfice au RC Grasse sur le score de 3-0 et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation de ce résultat.

Frais fixes de dossier : 40 € à l'AS Moulins.

Le Président de séance :
M. Jean SAFFORES

Le Secrétaire de séance :
M. Christian FLAMINI

COMMISSION DES CHAMPIONNATS A 11

Se réunit les lundis et jeudis
Ligne directe : 04.92.15.80.34

MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires du District de la Côte d'Azur peuvent être frappées d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Si le dernier jour tombe un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée.
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception).
- soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel ou sur Internet.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

2. L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de la messagerie ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet, par tout moyen, la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de procédure.

Procès-Verbal n°14
Réunion du 02 décembre 2021

Président : M. Serge BESSI

Membres : M. Julien LANDUCCI, M. Jacques DUBAR

ENVOI DE COURRIELS :

Pour être sûrs que les courriels que vous nous adressez (horaires, modifications, inversions,...) seront lus et traités en temps et en heure par la commission concernée, nous vous demandons de bien vouloir respecter les simples règles suivantes :

1. Mettre en destinataire principal le secrétariat : secretariat@cotedazur.fff.fr
2. En copie la Commission des Championnats à 11 (Seniors à U14) : championnats@cotedazur.fff.fr

ENVOI DES RECTIFICATIFS

Lors de l'envoi de vos rectificatifs (horaires, dates, terrains,...) merci de préciser par tout moyen (gras, surlignage,...) les rencontres concernées.

Nous vous rappelons également les délais à respecter pour vos envois :

- Demande de **modification de match** (changement de date, d'horaire, de terrain ou inversion de match) : **10 jours** avant la date initiale de la rencontre
- Demande **d'arbitre officiel et/ou de délégué** : au plus tard le vendredi de la semaine précédant la date initiale de la rencontre.

Les demandes non parvenues dans ces délais ne pourront être traitées

FEUILLE DE MATCH INFORMATISEE

Conformément aux dispositions de l'article 139 bis des Règlements Généraux de la FFF, le recours à la FMI est obligatoire dans toutes les compétitions du District

Tout manquement à cette obligation sera sanctionné d'une amende de 50 euros à compter du **15.11.21**

HORAIRES SENIORS ET U20

Nous vous rappelons que l'accord de l'équipe adverse est nécessaire pour fixer l'horaire d'une rencontre le samedi, ces matches se déroulant normalement le dimanche.

En outre, les équipes premières seniors doivent impérativement jouer le dimanche après-midi à 15h00

DEMANDES D'ARBITRE(S)

Nous vous rappelons qu'il n'est pas nécessaire d'effectuer de demande d'arbitre(s) pour les **catégories Seniors D5 ainsi que pour les D2 des U20 aux U14**, ces derniers étant désignés d'office (dans la mesure des disponibilités).

FORFAIT GÉNÉRAL

U20 D1 : US Pégomas 1 (courriel du 26.11.21)

Ce forfait intervenant alors que toutes les rencontres « aller » de la poule n'ont pas été jouées, cette équipe est radiée de la compétition et considérée comme n'ayant pas participé. Les points obtenus contre elle sont retirés. (Article 36.1 des RS du District)

RENCONTRES AVANCÉES (Accord des deux clubs)

SENIORS D5 POULE A : AS St Martin 1 / Euro African 2 du 19.12.21 **avancée au 16.12.21**

U20 D1 : CDJ Antibes 1 / ES Contoise 1 du 19.12.21 **avancée au 18.12.21**

FEUILLES MANQUANTES DES 20 & 21.11.21

U14 D3 : ECM Victorine 2 / SC Mouans-Sartoux 2 (24197202)
ROS Menton 1 / FC Beausoleil 2 (24197199)

Sans réponse avant le 16.12.21, le club recevant aura match perdu par pénalité avec -1 point et amende (articles 9.4 et 9.5 des règlements sportifs du DCA)

DESIDERATAS

S.C. MOUANS-SARTOUX : Désirant que leur équipe U17 D1 joue le samedi à 18h00 et que les U14 jouent le dimanche matin.

ENT. ST SYLVESTRE NICE NORD : Désirant que les U17 D1 et les U15 D1 jouent le samedi en fin d'après-midi et que les U18 D1 et les U16 D1 jouent le dimanche.

AS ROQUEBRUNE CAP MARTIN : Souhaitant que leur équipe U15 D2 Poule B puisse jouer ses matches à l'extérieur le samedi après-midi

ASPTT NICE : Souhaitant que leur équipe U16 D2 Poule B puisse jouer ses matches le samedi après-midi

Le Président de séance :
M. Serge BESSI

Le Secrétaire de Séance :
M. Jacques DUBAR

COMMISSION DES COUPES

Se réunit le mardi à 16 heures
Ligne directe : 04.92.15.80.32

MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires du District de la Côte d'Azur peuvent être frappées d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Si le dernier jour tombe un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée.
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception).
- soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel ou sur Internet.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

2. L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de la messagerie ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet, par tout moyen, la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de procédure.

Procès-verbal N°15
Réunion du 01 Décembre 2021

Président : M. LANDUCCI Julien

Présent(s) : MM. Denis RICCI, Gérard AUDEL, Romain SENESI

Excusé(s) : MM. Jean-Paul DELALANDE, Marc BENINCASE

RAPPEL

**TOUT CLUB RECEVANT DOIT FAIRE CONNAITRE LA DATE, LE LIEU ET L'HORAIRE DE LA RENCONTRE, AVANT LA DATE BUTOIR FIXEE PAR LA COMMISSION DES COUPES.
TOUT CLUB RECEVANT NE RESPECTANT PAS CES INSTRUCTIONS SERA DECLARE FORFAIT.**

LES CLUBS RECEVANTS SONT EGALEMENT INFORMES QU'ILS DOIVENT SAISIR LES RESULTATS DANS LES 48 HEURES.

FEMININE U15 A 8 quart de finale du 08/01/2022

Ce jour a été réalisé le tirage au sort des quarts de finale des Féminines U15 à 8 par Monsieur Jean-Claude SCHMIDT président de la commission féminine du District de la Côte d'Azur :

ASCCF	-	AS MONACO
ESCR	-	CA PEYMEINADE
MOUANS SARTOUX	-	US MANDELIEU
CAVIGAL	-	RC GRASSE

Ces rencontres auront lieu le 08/01/2022 excepté la rencontre CAVIGAL – RC GRASSE reportée au 19/03/2022 en raison de la qualification du RC Grasse pour les ¼ de finale de la coupe de la ligue U15 féminine.

Le Président de séance :
M. Julien LANDUCCI

Le Secrétaire de séance :
M. Denis RICCI

COMMISSION FOOTBALL A EFFECTIF REDUIT DE U6 à U13

Se réunit les lundis et jeudis de 13 h 00 à 17 h 00
Ligne directe : 04.92.15.80.35

MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires du District de la Côte d'Azur peuvent être frappées d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Si le dernier jour tombe un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée.
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception).
- soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel ou sur Internet.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

2. L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de la messagerie ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet, par tout moyen, la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de procédure.

Réunion du 02 décembre 2021

Président : M. Alain BROCHE

Présents : MM. Patrick LEVY – Ridha DJAFFAL – Patrick MARTIN - Jean-Baptiste SCIMECA - Joel BOLLIE

Excusé : M. Gérald FUSTIER

Procès-verbal n°11

ENVOI DE COURRIELS :

Pour être sûrs que les courriels que vous nous adressez (horaires, modifications, inversions,...) seront lus et traités en temps et en heure par la commission concernée, nous vous demandons de bien vouloir respecter les simples règles suivantes :

1. Mettre en destinataire principal le secrétariat : secretariat@cotedazur.fff.fr
2. En copie la Commission du Foot Réduit (U13 à U6) : Foot-reduit@cotedazur.fff.fr

INFORMATION IMPORTANTE

La commission du Football Réduit informe les clubs de la parution d'un seul PV par semaine regroupant le Foot à 5 et le Foot à 8

FOOT à 5

QUELQUES DATES IMPORTANTES :

- **04 déc. 2021 :**
 - o **Foot de cœur – U6/U7 à Contes**
 - o Les clubs peuvent organiser également une journée Foot de cœur en catégorie U8/U9.

Rappel :

Le tableau des Clubs Organisateur est paru sur le site du District. Il vous appartient d'en prendre connaissance et de nous communiquer au plus vite vos difficultés d'organisation éventuelles.

FOOT à 8

HORAIRES DES RENCONTRES

Un nouveau système de diffusion des horaires ayant été mis en place, nous vous demandons de vérifier la bonne prise en compte de ces derniers et, en cas d'anomalie constatée, nous vous remercions de bien vouloir contacter la Commission du Foot Réduit par mail (Foot-reduit@cotedazur.fff.fr) ou par téléphone (04.92.15.80.35 les lundis et vendredis après-midi).

Rappel « **RÈGLEMENTS DES COMPETITIONS FOOTBALL À EFFECTIF REDUIT** » - « **CARACTERISTIQUES et ORGANISATION DU FOOTBALL A EFFECTIF REDUIT Foot à 4, Foot à 5, Foot à 8** » - « **Organisation du Foot à 8** »

ARTICLE 5

Rappel de la mise en place d'un coefficient :

- Pour corriger les désagréments de la phase 1 (poule de 3, effectif faible, forfaits) et minimiser ses résultats :

Mise en place d'un coefficient valorisant les résultats de la phase 2:

Phase 1: coef 1,
Phase 2: coef 3.

Le classement déterminant la phase 3 tiendra compte de ces coefficients.

Rappel des « REGLEMENTS SPORTIFS »

Feuille de match

ARTICLE 9 1. Dans les compétitions non soumises à la FMI et, pour ces dernières, dans le cadre de la procédure d'exception prévue à l'article 139 Bis des Règlements Généraux de la FFF, la feuille de match, imprimée par le club recevant, comporte au recto la composition des équipes et au verso l'annexe. Le document original, recto et verso, doit être photocopié par le club recevant avant d'être **envoyé au District dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match**, par le club recevant. La photocopie est archivée au siège du club recevant.

5. En cas de perte de la feuille de match papier ou de son non-envoi par le club recevant, une mise en demeure est adressée au club recevant par voie de procès-verbal, ou courriel sur sa boîte e-mail ouverte auprès de la LMF. Le club doit alors faire parvenir au DCA la copie de ladite feuille, avant la date limite précisée sur cette mise en demeure. A défaut de réception de cette copie à cette date, l'équipe du club recevant est sanctionnée de la perte du match par pénalité avec -1 point sur le score de 3 buts à 0 en faveur de l'adversaire, ainsi que de l'amende correspondante (50€).

PRECISION IMPORTANTE :

Rappel de la loi 3 du Foot Réduit :

Sur classement autorisé : 3 U9 en U10

Des contrôles seront réalisés et les équipes en infraction auront match perdu par forfait (-1 pt) avec l'amende correspondante.

FORFAITS :

La commission enregistre les forfaits « Matches » suivants et applique l'amende correspondante :

Journée du 27/11/2021 :

- U13 Espoir: Match n° 24138339 : Asrcm 2

- U11 Espoir : Match n° 24134077 : Fc Vallées Vv 1

FEUILLES DE MATCHS NON PARVENUES, dans les délais, de la JOURNEE du 20/11/2022 : (article 9.5 des Règlements Sportifs du DCA) :

U13 Espoir :

Poule C :

- Match n° 24138336 : match perdu par pénalité à Vsjobfc 3 avec – 1 point sur le score de 3 buts à 0 en faveur de l'adversaire avec amende.

U12 Niveau 1 :

Poule A :

- Match n° 241335967 : match perdu par pénalité à Essnn 21 avec – 1 point sur le score de 3 buts à 0 en faveur de l'adversaire avec amende.

U12 Niveau 2 :

Poule A :

- Match n° 241336197 : match perdu par pénalité à Usrvn 22 avec – 1 point sur le score de 3 buts à 0 en faveur de l'adversaire avec amende.

U11 Espoir :

Poule I :

- Match n° 24134118 : match perdu par pénalité à As Moulins 3 avec – 1 point sur le score de 3 buts à 0 en faveur de l'adversaire avec amende.

U10 Espoir :

Poule F :

- Match n° 24133415 : match perdu par pénalité à St. O. Roquettan 21 avec – 1 point sur le score de 3 buts à 0 en faveur de l'adversaire avec amende.

Amende annulée de la journée 1 :

- Match n° 24135979 : Es St André 1
- Match n° 24177150 : Es St André 2
- Match n° 24133299 : Es St André 1
- Match n° 24133344 : Es St André 2

FEUILLES DE MATCHS de la journée du 27 nov. 2021 NON PARVENUES : Sans réponse avant le 09/12/2021, les clubs recevant auront match perdu par pénalité avec –1 point sur le score de 3 buts à 0 en faveur de l'adversaire (article 9.5 des Règlements Sportifs du DCA) et appliquera l'amende correspondante (50€).

U13 Niveau 1 :

Poule B :

- Match n° 24157234 : Asccf 2 / Cavigal 1

Poule C :

- Match n° 24138176 : Essnn 1 / Asrcm 1

Poule D :

- Match n° 241357204 : Asccf 1 / Us Valbonne 1

U13 Niveau 2 :

Poule B :

- Match n° 24138234 : AsTam 1 / St laurentin 1

Poule C :

- Match n° 24138249 : St. O. Roquettan 1 / As Cannes 3

Poule D :

- Match n° 24138265 : Asccf 4 / Gj. Antibes Jlp 2

Poule E :

- Match n° 24138280 : Asccf 3 / Gazelec 1

U13 Niveau Espoir :

Poule B :

- Match n° 24138325 : Gr O. Antibes Jlp 3 / FCSC 1

- Match n° 24138326 : Fc Antibes 1 / Usco 2

Poule C :

- Match n° 24138340 : Ofc Nice 1 / Fc Carros 1

U12 Niveau 1 :

Poule B :

- Match n° 24135985 : Asccf 21 / Cavigal 22

Poule C :

- Match n° 24136000 : Asccf 22 / Us Valbonne 21

Poule E :

- Match n° 24136031 : Fc Antibes 21 / Vsjobfc 21

U12 Niveau 2 :**Poule C :**

- Match n° 24136230 : Ofc Nice 21 / Gazelec 22
- Match n° 24136231 : AsTam 21 / Fc Beausoleil 21

Poule D :

- Match n° 24136248 : Gj O Antibes 22 / Ca Peymeinade 21

U11 Niveau 1 :**Poule E :**

- Match n° 24133776 : Js Juan Les Pins 1 / Us Pégomas 1

U11 Niveau 2 :**Poule C :**

- Match n° 24133821 : Js Juan Les Pins 2 / Essnn 2

U11 Niveau Espoir :**Poule G :**

- Match n° 24134092 : Fc Antibes 2 / Js Juan Les Pins 3

Poule H :

- Match n° 24134107 : Us Plan de Grasse 2 / Ca Peymeinade 2

Poule I :

- Match n° 24134121 : Ofc Nice 1 / As Moulins 3

U10 Niveau 2 :**Poule A :**

- Match n° 24133242 : AsTam 21 / Esbf 21

U10 Niveau Espoir :**Poule D :**

- Match n° 24133386 : Jsulp 23 / Escr 23

Poule G :

- Match n° 24157184 : Js Juan Les Pins 22 / Mbc 21
- Match n° 24157185 : Euro Africa 21 / Fc Antibes 22

Les statistiques de la journée 3 :

- o 25 feuilles de matchs manquantes, dans les délais, de la journée 1 de la phase 2 soit 12% des matchs – en amélioration –
- o 43 résultats de matchs non saisis de cette même journée soit 21 % des matchs.

Alors, après vos matchs, PENSEZ A SAISIR VOS RESULTATS DANS FOOTCLUB (Vous avez jusqu'au lundi soir minuit).

Le Président de séance :
M. Alain BROCHE

Le Secrétaire de séance :
M. Patrick LEVY

COMMISSION DES CHAMPIONNATS FEMININS

Se réunit le mercredi et le vendredi

Ligne directe : 04.92.15.80.36

MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires du District de la Côte d'Azur peuvent être frappées d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Si le dernier jour tombe un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée.
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception).
- soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel ou sur Internet.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

2. L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de la messagerie ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet, par tout moyen, la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de procédure.

Procès-verbal N°07
Réunion du 01 décembre 2021

DÉCISIONS :

Match 52608.1 – Féminines U15F à 8 – As Monaco 1 / Es Contes 1 du 21/11/21

- Infraction à l'article 37 des Règlements Sportifs : Forfait.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Attendu qu'il ressort de l'article 37 des Règlements Sportifs que :

«1. Tout club déclarant forfait doit en aviser le District et son adversaire au plus tard le mercredi précédant le match, par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique adressé depuis la boîte mail officielle ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée de Football et transmis sur la boîte ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée de Football au nom du club adverse.

2. Tout forfait déclaré sur le terrain pourra entraîner, en plus de l'amende fixée au barème, des sanctions à juger par la Commission compétente.».

Considérant que l'Es Contes a déclaré forfait par courriel en date du 19/11/21 pour la rencontre en rubrique.

Que le club est donc passible des sanctions prévues à l'article 37 des Règlements Sportifs.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner :

1/ Le club de l'Es Contes 1 (512806) :

- En application des dispositions de l'article 37 des Règlements Sportifs.

- Pour avoir déclaré forfait avisé.

• MATCH PERDU MARQUANT MOINS 1 POINT pour en porter bénéfice à L'As Monaco 1 par 3/0F

• ET A L'AMENDE CORRESPONDANTE.

DÉCISIONS :

Match 52698.1 – Féminines U13F à 8 – Fc Mougins 1 / As Cagnes le Cros 1 du 27/11/21

- Infraction à l'article 37 des Règlements Sportifs : Forfait.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Attendu qu'il ressort de l'article 37 des Règlements Sportifs que :

«1. Tout club déclarant forfait doit en aviser le District et son adversaire au plus tard le mercredi précédant le match, par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique adressé depuis la boîte mail officielle ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée de Football et transmis sur la boîte ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée de Football au nom du club adverse.

2. Tout forfait déclaré sur le terrain pourra entraîner, en plus de l'amende fixée au barème, des sanctions à juger par la Commission compétente.».

Considérant que l'As Cagnes le Cros a déclaré forfait par courriel en date du 24/11/21 pour la rencontre en rubrique.

Que le club est donc passible des sanctions prévues à l'article 37 des Règlements Sportifs.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner :

1/ Le club de l'As Cagnes le Cros 1 (563755) :

- En application des dispositions de l'article 37 des Règlements Sportifs.

- Pour avoir déclaré forfait avisé.

• A UNE AMENDE CORRESPONDANTE.

INFRACTION AU REGLEMENT DE LA FMI (Conformément aux prescriptions de l'article-139Bis des Règlements Généraux de la FFF, le recours à la FMI est **obligatoire** dans les compétitions **seniors féminines à 11 et à 7**)

Match (52586.1) Féminine senior à 7 – As Levens 1 / Gj O Antibes 1 du 21.11.2021

La Commission,

Considérant qu'en l'espèce, il ressort que le club de **Gj O Antibes 1** n'a pas utilisé sa tablette pour éditer sa composition d'équipe le jour de la rencontre.

Que dans ce contexte, une feuille de match au format papier a été éditée.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner :

1/ Le club de Gj O Antibes 1 (560659) :

• A UNE AMENDE DE 50 EUROS.

RAPPEL HORAIRES :

Pour la désignation des horaires les clubs doivent tenir compte de l'article 29 des Règlements Sportifs du DCA.

NOTE IMPORTANTE :

En Féminine Seniors à 11 et à 7, l'accord de l'adversaire est **obligatoire** pour fixer une rencontre le samedi.

FEUILLE DE MATCH INFORMATISEE :

Conformément aux prescriptions des Règlements Généraux de la FFF, le recours à la FMI est **obligatoire** dans les compétitions **féminines seniors à 11 et à 7**.

Tout manquement à cette obligation sera sanctionné d'une **AMENDE DE 50€**

Pour les catégories de jeunes

Après vos matchs, PENSEZ A SAISIR VOS RESULTATS DANS FOOTCLUB (Vous avez jusqu'au lundi soir minuit) sous peine d'amende.

Le Président de séance :
M. SCHMIDT

COMMISSION FUTSAL

Se réunit le mercredi
Ligne directe : 04.92.15.80.35

MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires du District de la Côte d'Azur peuvent être frappées d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Si le dernier jour tombe un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée.
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception).
- soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel ou sur Internet.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

2. L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de la messagerie ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet, par tout moyen, la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de procédure.

Procès-verbal N°05
Réunion du 29 Novembre 2021

Président : M. Patrick LEVY

Membre : M. Raymond LASSERRE

Début de la réunion à 17 h 30

Feuille de match informatisée :

Conformément aux dispositions aux dispositions de l'article 139 bis des Règlements Généraux de la FFF, le recours à la FMI est obligatoire dans toutes les compétitions du District.

Tout manquement à cette obligation sera sanctionné d'une amende de 50 euros à compter du **22/11/21**.

Coupe Côte d'Azur :**Tour de cadrage**

Le tirage au sort a été effectué, par Madame CATANIA Elisabeth, secrétaire administrative, le Lundi 29 Novembre 2021 à 17H30 au District de la Côte d'Azur.

Les matchs se dérouleront du 13/12/21 jusqu'au jeudi 16 novembre 2021.

Futsal méditerranéen / Euro African: mercredi 15 Décembre à 20h30, salle Maurice Jaubert, Nice.
MNL Mandelieu / ACA: mercredi 15 Décembre à 20h45, salle de Mandelieu.
Cannes futsal / SCMS: jeudi 16 Décembre à 20h45, salle des Muriers, Cannes.

Les équipes suivantes sont qualifiées pour les ¼ de finale :

- FC Beausoleil
- FC Fellow
- Monaco futsal
- Family
- Nice futsal

Plus les clubs qualifiés au premier tour du cadrage.
Les ¼ de finale se dérouleront dans la semaine du 21/02/2022.

Rappel du règlement du championnat futsal :

Demande de report de rencontre

Les stipulations de l'article 30.3 des Règlements Sportifs du DCA à savoir :

"Tout club demandant un changement doit joindre à sa demande l'accord écrit de son adversaire. Si cette prescription n'est pas observée au moins huit jours avant la date prévue, la désignation primitivement fixée est maintenue. La date de la rencontre peut être avancée mais en aucun cas reculée."

Le Président de séance :
M. Patrick LEVY

Le Secrétaire de séance :
M. Raymond LASSERRE

COMMISSION DES ARBITRES

Se réunit les lundis, mardis et vendredis à partir de 17 h 30

Ligne directe : 04.92.15.80.33

MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires du District de la Côte d'Azur peuvent être frappées d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Si le dernier jour tombe un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée.
 - soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception).
 - soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel ou sur Internet.
- Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

2. L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de la messagerie ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet, par tout moyen, la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de procédure.

Procès-verbal n°10

Réunion de bureau du vendredi 26 novembre 2021

Président : M. Gilles ERMANI

Présents : MME B. GIURAN - MM. C. CASTROFLORIO, L. CAPPATTI, J. NUCERA, A. MARY, J. GRAGLIA

Excusés: MM. J. THAON, Y. SIAD, S. CHILOTTI

Début de la séance : 19h30

Le Président souhaite la bienvenue aux membres du bureau.

La CDA souhaite un prompt rétablissement à Youssef SIAD suite à son accident de la circulation.

Le Président passe ensuite à l'ordre du jour après avoir approuvé le PV N°9 du 19 novembre dernier.

1. CORRESPONDANCES

Toutes les correspondances ont été traitées avant la réunion.

2. DÉPARTEMENT TECHNIQUE

La Commission des Arbitres va mettre en place les dernières observations des arbitres stagiaires 1 et 2 durant le week-end du 28 novembre 2021.

La CDA prépare la soirée solennelle de remises des écussons prévue le 8 décembre 2021 au sein du district de la Côte d'Azur. Le parrain de cette nouvelle promotion sera Claude STRAMACCIONI, représentant de la CDA auprès de la commission de discipline et observateur Ligue et District.

Les vendredi 19 et samedi 20 novembre 2021, à Clairefontaine, ont eu lieu les examens fédéraux pour les arbitres méditerranéens suivants : GIURAN Bianca candidate FFE2, LEPORATI Loris candidat arbitre assistant F4, AMZALLAG Simon candidat F4 et RAHAL Nebyl candidat arbitre futsal (FFU2). La CDA se réjouit de la réussite aux tests physiques de ces quatre candidats.

A partir du lundi 29 novembre 2021, 7 jeunes arbitres de District vont suivre la formation préparant à l'examen JAL et participeront à des cours animés par Messieurs LEPORATI Loris et GIULIANO Lorenzo au sein du District.

La CDA prend acte du dépôt de la réserve technique transmise le 22 novembre 2021 avec comme club plaignant le Stade Vallauris, survenue durant la rencontre de D2 seniors du 21 novembre 2021 et opposant l'US VALBONNE au STADE VALLAURIS.

3. DÉPARTEMENT CONTRÔLES

11 observations dans les catégories Seniors et 8 observations dans les catégories Jeunes ont été réalisées le week-end dernier.

4. DÉPARTEMENT DÉSIGNATIONS

Le département désignations a pu couvrir non sans mal l'ensemble de la journée des 4 et 5 décembre 2021.

Il constate avec inquiétude le nombre important et croissant d'arbitres indisponibles pour diverses raisons tous les week-ends, ce qui en conséquence, ne facilite pas les désignations sur tous les terrains du département.

Fin de séance : 21h30.

Le Président de la CDA :
M. Gilles ERMANI

Le Secrétaire de séance :
M. NUCERA Julien